

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 29 (2002)
Heft: 2

Artikel: 2 juin 2002 : droit à l'interruption de grossesse
Autor: Tschanz, Pierre-André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-912946>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Droit à l'interruption de grossesse

PIERRE-ANDRÉ TSCHANZ

Quel droit appliquer en Suisse en matière d'interruption de grossesse? Cette question divise les esprits depuis une bonne trentaine d'années. Le souverain se prononcera le 2 juin prochain.

DEUX PROJETS de réglementation lui sont proposés: l'un consiste en une interdiction stricte de toute interruption de grossesse, l'autre veut autoriser l'interruption de grossesse dans les situations de détresse.

Cette dernière solution est le fruit de huit ans de débats parlementaires. Un processus dont l'extraordinaire longueur tient à la complexité de l'objectif poursuivi: trouver une solution qui tout à la fois tienne compte de la réalité du problème, rétablisse un ordre juridique applicable et obtienne une majorité au parlement d'abord, devant le peuple ensuite.

Deux cas d'exception

La solution proposée par le parlement consiste en une réforme des dispositions du Code pénal suisse concernant l'interruption de grossesse. Cette dernière reste en principe interdite et punissable. Mais on a deux cas d'exception réglés à l'article 119 du Code pénal suisse: si l'interruption de grossesse est nécessaire «pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte». Un tel cas présuppose l'avis d'un médecin. En outre, «le danger devra être d'autant plus grave que la grossesse est avancée». Deuxième exception: «l'interruption de grossesse n'est pas non plus punissable si, sur demande écrite de la femme qui invoque qu'elle se trouve en situation de détresse, elle est pratiquée au cours des douze semaines suivant le début des dernières règles par un médecin habilité à exercer sa profession. Le médecin doit au préalable s'entretenir lui-même de

manière approfondie avec la femme enceinte et la conseiller».

Cette réglementation a demandé beaucoup de temps, de doigté, de contacts, de navettes entre les deux chambres du parlement, mais elle a finalement été adoptée par 107 voix contre 69 au Conseil national et par 22 voix contre 20 au Conseil des Etats. Comme on s'y attendait, les milieux du «oui à la vie» ont cependant lancé un référendum contre cette révision du Code pénal suisse, raison pour laquelle le peuple aura le dernier mot le 2 juin prochain.

Initiative «pour la mère et l'enfant»

L'initiative populaire «pour la mère et l'enfant» émane précisément des milieux opposés à toute forme d'interruption de grossesse. Elle a été déposée à la Chancellerie fédérale en novembre 1999 et a obtenu 105 000 signatures. Son objectif est de protéger la vie de l'enfant à naître et d'aider sa mère dans la détresse. Cette initiative veut donc interdire toute interruption de grossesse, même dans les cas où la grossesse est la conséquence d'un acte de violence. La seule exception possible serait le cas où la continuation de la grossesse entraînerait un danger physique imminent, impossible à détourner autrement et menaçant la vie de la mère. Le Conseil fédéral et le parlement jugent que cette initiative représenterait un pas en arrière par rapport au droit actuel et en recommandent le rejet. Elle «signifierait pratiquement une interdiction



Cette affiche de partisans de la solution des délais préconise le droit des femmes à disposer d'elles-même.

générale de l'avortement et l'obligation d'enfanter».

La situation en Suisse

Depuis la libération des mœurs à la fin des années soixante, le droit en la matière, qui n'a que peu changé du fait des blocages consécutifs à l'équilibre des forces en présence et au découpage politique et confessionnel du pays, ne colle plus à la réalité. Conséquence: il n'est plus guère appliqué. Une moitié du pays ne connaît pratiquement pas d'interruption légale de grossesse, tandis que l'autre moitié applique un régime à peine moins libéral que la solution dite du délai (interruption de grossesse autorisée durant les 12 premières semaines de la grossesse). Ces disparités ont provoqué un «tourisme gynécologique» à l'intérieur du pays.

Contrairement à ce qu'on pourrait penser, le libéralisme de fait qui s'est instauré en matière d'interruption de grossesse ne s'est pas traduit par un accroissement des avortements légaux. Ceux-ci ont au contraire diminué. S'ils s'élevaient à environ 17 000 en 1966, ils sont de l'ordre de 12 000 aujourd'hui. De plus, il n'y a plus aujourd'hui d'avortements clandestins.

Votations fédérales

2 juin 2002

- Modification des différentes dispositions du code pénal portant sur l'interruption de grossesse
- Initiative populaire «pour la mère et l'enfant – pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse»

Prochaines votations 2002:

22 sep. / 24 nov.